

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

FIPHFP

Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique

Délibération n° 2019-06-06 du 12 juin 2019 portant sur les frais de mission afférents aux instances du FIPHFP

NOR : SSAX1930410X

Le comité national du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et notamment ses articles 26, 36 et 64;

Vu le décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, et notamment son article 14;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État et les textes subséquents;

Après en avoir délibéré,

Décide:

1. Pour les agents propres et mis à disposition de l'établissement public FIPHFP, le montant maximum de remboursement par nuitée (petit déjeuner inclus) et le montant maximum de remboursement des frais pour un repas sont établis conformément aux barèmes applicables aux personnels de la Caisse des dépôts et consignations.

2. Pour les membres du comité national, les membres des comités locaux, les personnalités qualifiées assistant à ces comités en application du pénultième alinéa des articles 8 et 13 du décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié, ainsi que les membres du conseil scientifique qui sont dans une situation de handicap les rendant éligibles aux financements du FIPHFP en application des articles 2 et 3 du décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 susvisé, si un moyen de transport adapté est nécessaire:

- le coût du transport adapté est remboursé dans les conditions fixées pour l'aide au transport adapté pour les déplacements professionnels, figurant dans le catalogue des interventions du FIPHFP.

3. Pour les membres du comité national, les membres des comités locaux, les personnalités qualifiées assistant à ces comités en application du pénultième alinéa des articles 8 et 13 du décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié ainsi que les membres du conseil scientifique qui ne sont pas en situation de handicap, au sens du 2 de la présente délibération:

- le montant maximum de remboursement des frais kilométriques, des nuitées et des repas est établi par référence aux barèmes applicables aux personnels civils de l'État.

4. Pour les membres du comité national, les personnalités qualifiées assistant au comité national en application du pénultième alinéa de l'article 8 du décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié, ainsi que les membres du conseil scientifique, les billets (et abonnements si justifiés) SNCF peuvent être financés en tarif de 1^{re} classe dans la limite du trajet conduisant directement entre la gare la plus proche du domicile du bénéficiaire et la gare parisienne lui permettant d'assister aux réunions du FIPHFP, à la condition que le trajet SNCF le plus direct séparant ces deux gares excède une durée de 3 H.

5. Les frais sont remboursés à leur coût réel et sur présentation des justificatifs.

6. L'application de ces règles ne saurait conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

7. Sauf cas de force majeure dûment justifié, les demandes de remboursements de frais de mission doivent être adressées au plus tard un an après la date d'établissement des justificatifs des frais exposés.

8. La présente délibération annule et remplace la délibération n° 2017-03-05 du 16 mars 2017 relative aux frais de mission.

9. Sauf cas de force majeure justifiant sa révision, la présente délibération est applicable pendant une période de 3 ans, à compter du 1^{er} août 2019.

10. Les dépenses résultant de l'application de la présente délibération seront imputées sur les crédits de fonctionnement du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique.

11. Le directeur du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique est chargé de la mise en œuvre de la présente délibération, de sa diffusion à l'agent comptable et au contrôleur budgétaire du FIPHFP et de sa publication au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarités*.

Délibération n° 2019-06-06 du 12 juin 2019 portant sur les frais de mission afférents aux instances du FIPHFP.
--

Nombre de présents au moment de la délibération: 20.
--

Votants: 22 (dont 2 pouvoirs).

Abstentions: 0.

Nombre de voix « Pour »: 22.

Nombre de voix « Contre »: 0.

La délibération est adoptée.

Fait le 12 juin 2019.

La présidente,
FRANÇOISE DESCAMPS-CROSNIER

Le directeur,
MARC DESJARDINS